

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20231024DEC135

Objet: Avenant n° 1 au marché n° 23-613 de travaux d'extension Groupe Scolaire Pierre Cot - Lot 1 : préparation de terrain/VRD/Espaces verts

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché n°2023-613 relatif aux travaux d'extension Groupe Scolaire Pierre COT – lot 1 préparation de terrain/VRD/Espaces verts, conclu avec la société FTPC,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution du chantier des modifications relatives aux fondations du préau ont été rendues nécessaires.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 au marché n° 2023-613 :

- Titulaire : FTPC – 69200 VENISSIEUX
- Dénomination du marché : Travaux d'extension Groupe Scolaire Pierre Cot
- Lot 1 : Préparation de terrain/VRD/Espaces verts
- Objet: Prise en compte de travaux supplémentaires
- Montant de l'avenant : 20 719,45 € H.T.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,